CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DES SUBSTRATS ET DE GESTION DU DIGESTAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société SAS METHARCENCIEL Société par Actions Simplifiée au capital de **421 500 €**
Dont le siège social est situé **4 Sainte Catherine 86 200 MOUTERRE SILLY**

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 849 860 036 - RCS POITIERS

Représentée par Monsieur Jérémy GUESPIN, en qualité de Président, pour le compte et au nom de la **SAS METHARCENCIEL** sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil.

Ci-après désignée « L'Exploitant »,
D'une part,

ET

La société LA CROIX ROUGE Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée au capital de 15 000 euros

Dont le siège social est situé à **2 Route de Saint-Varent 79 600 SAINT-GENEROUX**

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410 290 266 R.C.S. NIORT

Représentée par **Monsieur Gaëtan RAVAILLEAU**, en qualité d'associé, spécialement habilité, attestant que les engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et au nom de l'**EARL LA CROIX ROUGE** sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil.

Ci-après désignée « Le Fournisseur »,
D'autre part,

Ci-après également désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

R - G JG

Après avoir été exposé que :

L'Exploitant a pour objet :
-la production et la commercialisation de biogaz, d'électricité ou de chaleur par la méthanisation de matières provenant en majorité d'exploitations agricoles dans les conditions fixées à l'article L 311-1 du Code Rural et de la pêche maritime,
-les prestations de service pouvant découler de cette activité, notamment la vente et l'épandage de digestat.

Dans le cadre de son activité, l'Exploitant construit un site de production d'énergie, ci-après dénommé le Site d'Exploitation à l'adresse suivante : **La Plaine du Chêne 79600 AIRVAULT**
La production d'énergie se fera par traitement de substrats organiques.

Le Fournisseur exerce l'activité d'exploitant agricole et produit, dans le cadre de son activité des substrats organiques.

L'Exploitant s'étant déclaré intéressé par l'achat et l'utilisation de ces substrats organiques en vue d'assurer une partie de l'alimentation de son Site d'Exploitation, les Parties se sont donc rapprochées afin d'arrêter les termes et conditions de leur accord et de le formaliser dans le cadre du présent contrat.
Le Fournisseur reconnait avoir eu communication, de la part de l'Exploitant, préalablement à la conclusion du présent contrat, de toutes les informations précontractuelles destinées à l'éclairer sur le projet économique devant le lier à l'Exploitant.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion du présent contrat ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des conditions et modalités dans lesquelles le Fournisseur confie le traitement de ses substrats organiques à l'Exploitant, dans les conditions détaillées ci-après, et ce, dès la mise en route du Site d'Exploitation situé à **La Plaine du Chêne 79600 AIRVAULT.**
La présente convention fixe également les modalités de gestion des digestats.

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et durée du contrat

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion.
Le présent contrat est conclu pour une durée ferme de **5 années** débutant à compter de la date de signature des présentes.

Le moment de la première livraison devra être en lien avec les besoins de l'exploitation. La date de la première livraison sera donc déterminée par l'Exploitant qui en informera le Fournisseur 5 jours avant.

JG R-G

A son terme, le contrat sera reconduit tacitement, pour de nouvelles périodes d'un (1) an, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins avant l'arrivée du terme.

ARTICLE 3 – Nature des substrats organiques : volumes et caractéristiques

Les substrats organiques fournis dans le cadre du présent contrat devront remplir les caractéristiques et les conditions de volumes ci-après détaillées :

Description et composition	Conditionnement	Quantité annuelle (tonne brute)	Quantité estimée de biométhane par tonne brute.
Produits végétaux ensilés - Taux de matière sèche supérieur ou égal à 25 %	Vrac broyé < 10 mm	450 t/an	70 Nm3/TMB
Cive Maïs ensilage ou Sorgho Taux de matière sèche supérieur à 33%	Vrac Broyé < 6 mm	600 t/an	121 Nm3/TMB*

**consulter l'Exploitant*

ARTICLE 4 – Conditions de livraison et de traitement des substrats – Conditions tarifaires

L'Exploitant et le Fournisseur s'engagent à respecter les conditions de livraison et de traitement des substrats, ainsi que les conditions financières indiquées ci-après.
Il est précisé que les prix mentionnés ci-après s'entendent hors taxe, TVA en sus.

4.1. Engagements de l'Exploitant

- L'Exploitant s'engage à accepter le tonnage annuel indiqué à l'article 3 des présentes, apporté par le Fournisseur et ce pendant la durée indiquée l'article 2 du présent contrat. Toutefois, il est expressément convenu qu'en cas de difficulté ponctuelle de l'Exploitant pour absorber et ou traiter les substrats du Fournisseur, l'Exploitant pourra demander au Fournisseur de gérer l'évacuation et le traitement de ses substrats, mais ceci, pour une période ne pouvant excéder deux (2) mois.
- Des plateformes spécialement dédiées aux substrats seront aménagées sur le Site d'Exploitation. Les camions/tracteurs pourront accéder facilement au site de déchargement. La pesée des intrants sera effectuée par un pont-bascule présent sur le site et un rapport mensuel sera fourni au Fournisseur.
- L'Exploitant s'engage à verser au Fournisseur une redevance pour la fourniture des substrats indiqués l'article 3, à savoir :
  - **73.50 € HT / t MS** pour des produits végétaux cultivés sur pieds*
  - **93.71 € HT / t MS** pour les cive maïs ensilage ou Sorgho « grain à maturité » sur pieds

Pour les produits végétaux cultivés, la grille tarifaire de la tonne de MS a été fixée selon les critères suivants :

*Au vu du nombre d'ha engagés par le Fournisseur en Cive d'été et en Cive d'hiver, le prix indiqué pour les produits végétaux cultivés sur pieds se réfère au cumul des deux

JG R.G

1/ Durée du contrat

Durée engagement exploitant	Prix de rachat (€/tMS)
1 an	62 € / tMS
3 ans	68 € / tMS
5 ans	70 €/ tMS
10 ans	75 €/ tMS

2/ Surface engagée

Durée engagement exploitant	Prix de rachat (€/tMS)
0 – 20 ha	- 0 % du prix de la tonne de MS
20 – 30 ha	+ 5 % du prix de la tonne de MS
30 – 40 ha	+ 7.5 % du prix de la tonne de MS
40 – 50 ha	+ 10 % du prix de la tonne de MS
50 - 60 ha	+ 12 5 % du prix de la tonne de MS
+ de 60 ha	+ 15 % du prix de la tonne de MS

3/ Synthèse de la grille tarifaire :

Nombre hectares engagés / Durée engagement	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
0 - 20 hectares	62,0	68,0	70,0	75,0
21 - 30 hectares	65,1	71,4	73,5	78,8
31 - 40 hectares	66,7	73,1	75,3	80,6
41 - 50 hectares	68,2	74,8	77,0	82,5
51 - 60 hectares	69,8	76,5	78,8	84,4
+ de 60 ha	71,3	78,2	80,5	86,3

4/ Frais de récolte et frais de transport

En complément de la grille tarifaire ci-dessus, l'Exploitant s'engage à prendre en charge les frais de récolte et les frais de transport dans un rayon inférieur à 4 km du site de la méthanisation. Au-delà de cette distance de 4 km, les frais de transport seront à la charge du Fournisseur.

- En phase de fonctionnement de l'unité de méthanisation, le total des redevances sera versé à la fin du mois suivant celui de la livraison selon les relevés fournis par l'Exploitant.

- L'Exploitant s'engage à stocker le digestat dans le respect de la réglementation. En concertation avec chaque Fournisseur de biomasse sur le site, un planning d'épandage du digestat sera fourni par l'Exploitant.

4.2. Engagements du Fournisseur

- Le Fournisseur s'engage à reprendre le digestat liquide équivalent azote apporté par les substrats. Des analyses des substrats et du digestat seront réalisées une fois l'unité de méthanisation en fonctionnement.

JG R G.

Le Fournisseur s'engage à indemniser la SAS METHARCENCIEL pour les frais d'épandage du digestat liquide au prix de **5.50 €/m3 pour un épandage du digestat dans un rayon de 4km autour du site de l'unité de méthanisation.**
Au-delà de cette distance de 4 km, ce tarif sera revu à proportion des frais de transport supplémentaires.

L'indemnisation pourra être mise à jour en fonction de la composition du digestat en éléments fertilisants.

- Le Fournisseur s'engage à limiter au maximum la présence de corps indésirables, tels que :
  - déchets inorganiques : sable, plastique, métal, verre, cailloux, ficelle, etc.,
  - produits médicamenteux (selon leurs concentrations),
  - moisissure (due au stockage des substrats en extérieur sans protection contre l'humidité),
  - déchets verts ligneux : branchages, bois,
  - et tout autre indésirable inorganique

- L'Exploitant procédera à des contrôles de la biomasse et pourra refuser la biomasse si la livraison contient trop de corps étrangers ou si elle est différente de celle prévue. Dans ce cas, le Fournisseur devra trouver une autre destination à la livraison par ses propres moyens.
- Le Fournisseur s'engage à livrer sur le Site d'Exploitation les quantités indiquées à l'article 3 du présent contrat et ce pendant la durée indiquée à l'article 2 du présent contrat. L'Exploitant communiquera au Fournisseur un planning de fourniture des effluents d'élevages, que le Fournisseur s'engage à respecter.
- Le Fournisseur s'engage à récupérer les quantités prévues de digestat sur ses terres et ce, jusqu'au besoin de fertilisation de ses cultures.
- Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des règles sociales et environnementales en vigueur sur son exploitation agricole.
- *Le Fournisseur s'engage à tout mettre en œuvre pour trouver les matières équivalentes en quantité de biométhane produites dans le cas ou lui-même ne serait pas en capacité de les fournir. Le fournisseur prendra à sa charge l'achat de ses matières et les refacturera à l'Exploitant selon les mêmes bases que les conditions de redevances indiquées au présent contrat.*

4.3. Engagements des deux Parties

- L'Exploitant autorisera le Fournisseur à communiquer sur leur engagement dans une démarche de développement durable : valorisation de leurs déchets en énergie renouvelable et en amendement organique, participation à des projets innovants et locaux, réduction des émissions de gaz à effet de serre par la réduction des distances parcourues par les déchets, etc.
- L'Exploitant sera également autorisé à communiquer sur le partenariat passé avec le Fournisseur.

ARTICLE 5 - Transfert de propriété-Transfert des risques

JG R.G

5-1. Transfert de propriété

Le transfert de propriété des substrats, au profit de l'Exploitant sera réalisé au jour de la livraison desdits substrats, et ce, dès que le camion/tracteur sera sorti du champ.

5-2. Transfert des risques

Le transfert des risques de perte et de détérioration à l'Exploitant sera réalisé à l'issue du déchargement, par le Fournisseur des substrats sur le Site d'Exploitation.

ARTICLE 6 - Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu intuitu personæ, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord exprès, écrit et préalable de l'autre Partie.
Le cocontractant disposera d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la signification qui lui aura été adressée à cet effet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le cédant pour notifier à ce dernier son agrément ou son refus d'agrément.
A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis et le cédant pourra librement procéder à la cession envisagée.
En cas de cession malgré un refus d'agrément comme en cas de défaut d'information et de signification préalable dans les conditions ci-dessus définies, le présent contrat serait automatiquement résolu, aux torts du cédant.
L'agrément du cessionnaire ne pourra être refusé sans juste motif. Il ne pourra toutefois être donné qu'après engagement écrit du successeur pressenti concernant le respect de l'ensemble des obligations figurant au présent contrat.

Faute d'accord des tiers ayant consenties des sûretés (exemple : cautionnement, gage, nantissement ...) en vue de garantir l'exécution des engagements du cédant, ces sûretés ne subsistent pas à la cession et s'éteignent de plein droit du fait de celle-ci.

ARTICLE 7 - Imprévision

Chacune des Parties déclare, compte tenu de la période de négociations ayant précédé la conclusion de la présente convention, qui lui a permis de s'engager en toute connaissance de cause et des contreparties réciproquement consenties, renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 8 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

ARTICLE 9 - Exécution forcée en nature

JG R.G.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, quelles qu'en soient les circonstances et quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

Il est rappelé qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance pourra, conformément aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante, pour autant que le coût soit raisonnable et conforme aux pratiques du marché, sans qu'une autorisation judiciaire soit nécessaire à cet effet, étant précisé que la Partie victime de la défaillance pourra également, à son choix, demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

ARTICLE 10 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.
Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.
Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.
La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

ARTICLE 11 - Résolution du contrat

JG R G

11-1 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations » figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 30 jours après l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

11-2 - Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations » figurant ci-après, avoir lieu que 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

11-3 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des obligations suivantes :

- paiement par l'Exploitant des substrats livrés par le Fournisseur, et ce, sauf juste motif,
- respect par le Fournisseur des caractéristiques et des conditions de volumes mentionnés en article 3 du présent contrat,

Celui-ci pourra être résolu au gré de la Partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations aura lieu de plein droit 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.
Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

11-4 - Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

ARTICLE 12 - Nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.
Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

JG R.G.

A défaut ou si l'économie générale de la convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

ARTICLE 13 - Conséquences de la cessation du contrat

De convention expresse entre les Parties, l'anéantissement avant son échéance du présent contrat, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résolution de celui-ci à la suite de manquements contractuels, entraînera automatiquement et de plein droit la caducité des accords qui lui sont indivisiblement liés dans le cadre des relations commerciales entre le l'Exploitant et le Fournisseur.

ARTICLE 14 - Documents annexes

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

ARTICLE 15 - Attribution de juridiction

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant, tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 16 - Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif mentionné en tête des présentes.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

Fait à St Geniéroux
Le 27/10/2020

En 2 exemplaires originaux

Le Fournisseur
~~EARL DE MIGNY~~ EARL La croix Rouge

Signature précédée de la mention manuscrite
« LU ET APPROUVE, BON POUR ACCORD »
Lu et approuvé Bon pour accord

L'Exploitant
SAS METHARCENCIEL

Signature précédée de la mention manuscrite
« LU ET APPROUVE, BON POUR ACCORD »
Lu et approuvé, bon pour accord

JG R. G

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DES SUBSTRATS ET DE GESTION DU DIGESTAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société SAS METHARCENCIEL Société par Actions Simplifiée au capital de **421 500 €**
Dont le siège social est situé **4 Sainte Catherine 86 200 MOUTERRE SILLY**

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 849 860 036 - RCS POITIERS

Représentée par Monsieur Jérémy GUESPIN, en qualité de Président, pour le compte et au nom de la **SAS METHARCENCIEL** sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil.

Ci-après désignée « L'Exploitant »,
D'une part,

ET

Monsieur GRIMAULT Antony
3 rue Iris
86 110 CRAON

Entreprise individuelle référencée sous le numéro 479 700 841 R.C.S. POITIERS

Ci-après désignée « Le Fournisseur »,
D'autre part,

Ci-après également désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

AG JG

Après avoir été exposé que :

L'Exploitant a pour objet :
-la production et la commercialisation de biogaz, d'électricité ou de chaleur par la méthanisation de matières provenant en majorité d'exploitations agricoles dans les conditions fixées à l'article L 311-1 du Code Rural et de la pêche maritime,
-les prestations de service pouvant découler de cette activité, notamment la vente et l'épandage de digestat.

Dans le cadre de son activité, l'Exploitant construit un site de production d'énergie, ci-après dénommé le Site d'Exploitation à l'adresse suivante : **La Plaine du Chêne 79600 AIRVAULT**
La production d'énergie se fera par traitement de substrats organiques.

Le Fournisseur exerce l'activité d'exploitant agricole et produit, dans le cadre de son activité des substrats organiques.

L'Exploitant s'étant déclaré intéressé par l'achat et l'utilisation de ces substrats organiques en vue d'assurer une partie de l'alimentation de son Site d'Exploitation, les Parties se sont donc rapprochées afin d'arrêter les termes et conditions de leur accord et de le formaliser dans le cadre du présent contrat.
Le Fournisseur reconnaît avoir eu communication, de la part de l'Exploitant, préalablement à la conclusion du présent contrat, de toutes les informations précontractuelles destinées à l'éclairer sur le projet économique devant le lier à l'Exploitant.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion du présent contrat ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des conditions et modalités dans lesquelles le Fournisseur confie le traitement de ses substrats organiques à l'Exploitant, dans les conditions détaillées ci-après, et ce, dès la mise en route du Site d'Exploitation situé à AIRVAULT à l'adresse : **La Plaine du Chêne 79600 AIRVAULT**
La présente convention fixe également les modalités de gestion des digestats.

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et durée du contrat

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion.
Le présent contrat est conclu pour une durée ferme de **10 années** débutant à compter de la date de signature des présentes.

AG JG

Le moment de la première livraison devra être en lien avec les besoins de l'exploitation. La date de la première livraison sera donc déterminée par l'Exploitant qui en informera le Fournisseur 5 jours avant.

A son terme, le contrat sera reconduit tacitement, pour de nouvelles périodes d'un (1) an, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins avant l'arrivée du terme.

ARTICLE 3 – Nature des substrats organiques : volumes et caractéristiques

Les substrats organiques fournis dans le cadre du présent contrat devront remplir les caractéristiques et les conditions de volumes ci-après détaillées :

Description et composition	Conditionnement	Quantité annuelle (tonne brute)	Quantité estimée de biométhane par tonne brute.
Produits végétaux ensilés - Taux de matière sèche supérieur ou égal à 25 %	Vrac broyé < 10 mm	1 500 t/an	70 Nm3/TMB
Cive Maïs ensilage ou Sorgho Taux de matière sèche supérieur à 33%	Vrac Broyé < 6 mm	2 000 t/an	121 Nm3/TMB*

ARTICLE 4 – Conditions de livraison et de traitement des substrats – Conditions tarifaires

L'Exploitant et le Fournisseur s'engagent à respecter les conditions de livraison et de traitement des substrats, ainsi que les conditions financières indiquées ci-après.
Il est précisé que les prix mentionnés ci-après s'entendent hors taxe, TVA en sus.

4.1. Engagements de l'Exploitant

- L'Exploitant s'engage à accepter le tonnage annuel indiqué à l'article 3 des présentes, apporté par le Fournisseur et ce pendant la durée indiquée l'article 2 du présent contrat. Toutefois, il est expressément convenu qu'en cas de difficulté ponctuelle de l'Exploitant pour absorber et ou traiter les substrats du Fournisseur, l'Exploitant pourra demander au Fournisseur de gérer l'évacuation et le traitement de ses substrats, mais ceci, pour une période ne pouvant excéder deux (2) mois.
- Des plateformes spécialement dédiées aux substrats seront aménagées sur le Site d'Exploitation. Les camions/tracteurs pourront accéder facilement au site de déchargement. La pesée des intrants sera effectuée par un pont-bascule présent sur le site et un rapport mensuel sera fourni au Fournisseur.
- L'Exploitant s'engage à verser au Fournisseur une redevance pour la fourniture des substrats indiqués l'article 3, à savoir :

  - **86.30 € HT / t MS** pour des produits végétaux cultivés sur pieds
  - **93.71 € HT / t MS** pour les cive maïs ensilage ou Sorgho « grain à maturité » sur pieds

Pour les produits végétaux cultivés, la grille tarifaire de la tonne de MS a été fixée selon les critères suivants :

AG JG

*Au vu du nombre d'ha engagés par le Fournisseur en Cive d'été et en Cive d'hiver, le prix indiqué pour les produits végétaux cultivés sur pieds se réfère au cumul des deux.

1/ Durée du contrat

Durée engagement exploitant	Prix de rachat (€/tMS)
1 an	62 € / tMS
3 ans	68 € / tMS
5 ans	70 €/ tMS
10 ans	75 €/ tMS

2/ Surface engagée

Durée engagement exploitant	Prix de rachat (€/tMS)
0 – 20 ha	+ 0 % du prix de la tonne de MS
20 – 30 ha	+ 5 % du prix de la tonne de MS
30 – 40 ha	+ 7.5 % du prix de la tonne de MS
40 – 50 ha	+ 10 % du prix de la tonne de MS
50 – 60 ha	+ 12.5 % du prix de la tonne de MS
+ de 60 ha	+ 15 % du prix de la tonne de MS

3/ Synthèse de la grille tarifaire :

Nombre hectares engagés / Durée engagement	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
0 - 20 hectares	62,0	68,0	70,0	75,0
21 - 30 hectares	65,1	71,4	73,5	78,8
31 - 40 hectares	66,7	73,1	75,3	80,6
41 - 50 hectares	68,2	74,8	77,0	82,5
51 - 60 hectares	69,8	76,5	78,8	84,4
+ de 60 ha	71,3	78,2	80,5	86,3

4/ Frais de récolte et frais de transport

En complément de la grille tarifaire ci-dessus, l'Exploitant s'engage à prendre en charge les frais de récolte et les frais de transport dans un rayon inférieur à 4 km du site de la méthanisation. Au-delà de cette distance de 4 km, les frais de transport seront à la charge du Fournisseur.

- En phase de fonctionnement de l'unité de méthanisation, le total des redevances sera versé à la fin du mois suivant celui de la livraison selon les relevés fournis par l'Exploitant.

- L'Exploitant s'engage à stocker le digestat dans le respect de la réglementation. En concertation avec chaque Fournisseur de biomasse sur le site, un planning d'épandage du digestat sera fourni par l'Exploitant.

4.2. Engagements du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à reprendre pour son compte le digestat liquide équivalent azote apporté par les substrats. Des analyses des substrats et du digestat seront réalisées une fois l'unité de méthanisation en fonctionnement.

AG JG

Le Fournisseur s'engage à indemniser la SAS METHARCENCIEL pour les frais d'épandage du digestat liquide au prix de **4.50 €/m3 pour un épandage du digestat dans un rayon de 4km autour du site de l'unité de méthanisation**.
Au-delà de cette distance de 4 km, ce tarif sera revu à proportion des frais de transport supplémentaires.

L'indemnisation pourra être mise à jour en fonction de la composition du digestat en éléments fertilisants.

- Le Fournisseur s'engage à limiter au maximum la présence de corps indésirables, tels que :
  - déchets inorganiques : sable, plastique, métal, verre, cailloux, ficelle, etc.,
  - produits médicamenteux (selon leurs concentrations),
  - moisissure (due au stockage des substrats en extérieur sans protection contre l'humidité),
  - déchets verts ligneux : branchages, bois,
  - et tout autre indésirable inorganique

- L'Exploitant procédera à des contrôles de la biomasse et pourra refuser la biomasse si la livraison contient trop de corps étrangers ou si elle est différente de celle prévue. Dans ce cas, le Fournisseur devra trouver une autre destination à la livraison par ses propres moyens.
- Le Fournisseur s'engage à livrer sur le Site d'Exploitation les quantités indiquées à l'article 3 du présent contrat et ce pendant la durée indiquée à l'article 2 du présent contrat. L'Exploitant communiquera au Fournisseur un planning de fourniture des effluents d'élevages, que le Fournisseur s'engage à respecter.
- Le Fournisseur s'engage à récupérer les quantités prévues de digestat sur ses terres et ce, jusqu'au besoin de fertilisation de ses cultures.
- Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des règles sociales et environnementales en vigueur sur son exploitation agricole.
- *Le Fournisseur s'engage à tout mettre en œuvre pour trouver les matières équivalentes en quantité de biométhane produites dans le cas ou lui-même ne serait pas en capacité de les fournir. Le fournisseur prendra à sa charge l'achat de ses matières et les refacturera à l'Exploitant selon les mêmes bases que les conditions de redevances indiquées au présent contrat.*

  L'Exploitant pourra de son côté réaliser des démarches de recherches complémentaires.

4.3. Engagements des deux Parties

- L'Exploitant autorisera le Fournisseur à communiquer sur leur engagement dans une démarche de développement durable : valorisation de leurs déchets en énergie renouvelable et en amendement organique, participation à des projets innovants et locaux, réduction des émissions de gaz à effet de serre par la réduction des distances parcourues par les déchets, etc.
- L'Exploitant sera également autorisé à communiquer sur le partenariat passé avec le Fournisseur.

ARTICLE 5 - Transfert de propriété-Transfert des risques

AG JG

5-1. Transfert de propriété

Le transfert de propriété des substrats, au profit de l'Exploitant sera réalisé au jour de la livraison desdits substrats, et ce, dès que le camion/tracteur sera sorti du champ.

5-2. Transfert des risques

Le transfert des risques de perte et de détérioration à l'Exploitant sera réalisé à l'issue du déchargement, par le Fournisseur des substrats sur le Site d'Exploitation.

ARTICLE 6 - Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu intuitu personæ, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord exprès, écrit et préalable de l'autre Partie.
Le cocontractant disposera d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la signification qui lui aura été adressée à cet effet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le cédant pour notifier à ce dernier son agrément ou son refus d'agrément.
A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis et le cédant pourra librement procéder à la cession envisagée.
En cas de cession malgré un refus d'agrément comme en cas de défaut d'information et de signification préalable dans les conditions ci-dessus définies, le présent contrat serait automatiquement résolu, aux torts du cédant.
L'agrément du cessionnaire ne pourra être refusé sans juste motif. Il ne pourra toutefois être donné qu'après engagement écrit du successeur pressenti concernant le respect de l'ensemble des obligations figurant au présent contrat.

Faute d'accord des tiers ayant consenties des sûretés (exemple : cautionnement, gage, nantissement ...) en vue de garantir l'exécution des engagements du cédant, ces sûretés ne subsistent pas à la cession et s'éteignent de plein droit du fait de celle-ci.

ARTICLE 7 - Imprévision

Chacune des Parties déclare, compte tenu de la période de négociations ayant précédé la conclusion de la présente convention, qui lui a permis de s'engager en toute connaissance de cause et des contreparties réciproquement consenties, renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 8 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

AG JG

ARTICLE 9 - Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, quelles qu'en soient les circonstances et quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

Il est rappelé qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance pourra, conformément aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante, pour autant que le coût soit raisonnable et conforme aux pratiques du marché, sans qu'une autorisation judiciaire soit nécessaire à cet effet, étant précisé que la Partie victime de la défaillance pourra également, à son choix, demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

ARTICLE 10 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.
Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.
La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi

ARTICLE 11 - Résolution du contrat

AF JG

11-1 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations » figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 30 jours après l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

11-2 - Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations » figurant ci-après, avoir lieu que 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

11-3 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des obligations suivantes :

- paiement par l'Exploitant des substrats livrés par le Fournisseur, et ce, sauf juste motif,
- respect par le Fournisseur des caractéristiques et des conditions de volumes mentionnés en article 3 du présent contrat,

Celui-ci pourra être résolu au gré de la Partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations aura lieu de plein droit 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.
Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

11-4 - Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

ARTICLE 12 - Nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.
Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.
A défaut ou si l'économie générale de la convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

AF JG

ARTICLE 13 - Conséquences de la cessation du contrat

De convention expresse entre les Parties, l'anéantissement avant son échéance du présent contrat, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résolution de celui-ci à la suite de manquements contractuels, entraînera automatiquement et de plein droit la caducité des accords qui lui sont indivisiblement liés dans le cadre des relations commerciales entre le l'Exploitant et le Fournisseur.

ARTICLE 14 - Documents annexes

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

ARTICLE 15 - Attribution de juridiction

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant, tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 16 - Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif mentionné en tête des présentes.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

Fait à ...Caen.....
Le ..27..10..2026

En 2 exemplaires originaux

Le Fournisseur
Monsieur GRIMAULT Antony

Signature précédée de la mention manuscrite
« LU ET APPROUVE, BON POUR ACCORD »

Lu et approuvé
Bon pour accord

L'Exploitant
SAS METHARCENCIEL

Signature précédée de la mention manuscrite
« LU ET APPROUVE, BON POUR ACCORD »

Lu et approuvé, bon pour accord

tb JG

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DES SUBSTRATS ET DE GESTION DU DIGESTAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société SAS METHARCENCIEL Société par Actions Simplifiée au capital de **421 500 €**
Dont le siège social est situé **4 Sainte Catherine 86 200 MOUTERRE SILLY**

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 849 860 036 - RCS POITIERS

Représentée par Monsieur Jérémy GUESPIN, en qualité de Président, pour le compte et au nom de la **SAS METHARCENCIEL** sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil.

Ci-après désignée « L'Exploitant »,
D'une part,

ET

La société DE MIGNY Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée au capital de 204 896 euros

Dont le siège social est situé à **1 Migny 79 600 ASSAIS LES JUMEAUX**

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 327 084 786 R.C.S. NIORT

Représentée par Monsieur Joël NERBUSSON, en qualité d'associé, spécialement habilité, attestant que les engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et au nom de **l'EARL DE MIGNY** sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil.

Ci-après désignée « Le Fournisseur »,
D'autre part,

Ci-après également désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

J.U. JG

Après avoir été exposé que :

L'Exploitant a pour objet :
-la production et la commercialisation de biogaz, d'électricité ou de chaleur par la méthanisation de matières provenant en majorité d'exploitations agricoles dans les conditions fixées à l'article L 311-1 du Code Rural et de la pêche maritime,
-les prestations de service pouvant découler de cette activité, notamment la vente et l'épandage de digestat.

Dans le cadre de son activité, l'Exploitant construit un site de production d'énergie, ci-après dénommé le Site d'Exploitation à l'adresse suivante : **La Plaine du Chêne 79600 AIRVAULT**
La production d'énergie se fera par traitement de substrats organiques.

Le Fournisseur exerce l'activité d'exploitant agricole et produit, dans le cadre de son activité des substrats organiques.

L'Exploitant s'étant déclaré intéressé par l'achat et l'utilisation de ces substrats organiques en vue d'assurer une partie de l'alimentation de son Site d'Exploitation, les Parties se sont donc rapprochées afin d'arrêter les termes et conditions de leur accord et de le formaliser dans le cadre du présent contrat.
Le Fournisseur reconnaît avoir eu communication, de la part de l'Exploitant, préalablement à la conclusion du présent contrat, de toutes les informations précontractuelles destinées à l'éclairer sur le projet économique devant le lier à l'Exploitant.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion du présent contrat ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des conditions et modalités dans lesquelles le Fournisseur confie le traitement de ses substrats organiques à l'Exploitant, dans les conditions détaillées ci-après, et ce, dès la mise en route du Site d'Exploitation situé à **La Plaine du Chêne 79600 AIRVAULT.**
La présente convention fixe également les modalités de gestion des digestats.

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et durée du contrat

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion.
Le présent contrat est conclu pour une durée ferme de **3 années** débutant à compter de la date de signature des présentes.

Le moment de la première livraison devra être en lien avec les besoins de l'exploitation. La date de la première livraison sera donc déterminée par l'Exploitant qui en informera le Fournisseur 5 jours avant.

J.V. JG

A son terme, le contrat sera reconduit tacitement, pour de nouvelles périodes d'un (1) an, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins avant l'arrivée du terme.

ARTICLE 3 – Nature des substrats organiques : volumes et caractéristiques

Les substrats organiques fournis dans le cadre du présent contrat devront remplir les caractéristiques et les conditions de volumes ci-après détaillées :

Description et composition	Conditionnement	Quantité annuelle (tonne brute)	Quantité estimée de biométhane par tonne brute.
Produits végétaux ensilés - Taux de matière sèche supérieur ou égal à 25 %	Vrac broyé < 10 mm	750 t/an	70 Nm3/TMB
.....	.....	..... t/an	.....Nm3/TMB*

*consulter l'Exploitant

ARTICLE 4 – Conditions de livraison et de traitement des substrats – Conditions tarifaires

L'Exploitant et le Fournisseur s'engagent à respecter les conditions de livraison et de traitement des substrats, ainsi que les conditions financières indiquées ci-après.
Il est précisé que les prix mentionnés ci-après s'entendent hors taxe, TVA en sus.

4.1. Engagements de l'Exploitant

- L'Exploitant s'engage à accepter le tonnage annuel indiqué à l'article 3 des présentes, apporté par le Fournisseur et ce pendant la durée indiquée l'article 2 du présent contrat. Toutefois, il est expressément convenu qu'en cas de difficulté ponctuelle de l'Exploitant pour absorber et ou traiter les substrats du Fournisseur, l'Exploitant pourra demander au Fournisseur de gérer l'évacuation et le traitement de ses substrats, mais ceci, pour une période ne pouvant excéder deux (2) mois.
- Des plateformes spécialement dédiées aux substrats seront aménagées sur le Site d'Exploitation. Les camions/tracteurs pourront accéder facilement au site de déchargement. La pesée des intrants sera effectuée par un pont-bascule présent sur le site et un rapport mensuel sera fourni au Fournisseur.
- L'Exploitant s'engage à verser au Fournisseur une redevance pour la fourniture des substrats indiqués l'article 3, à savoir :
  - **71.40 € HT / t MS** pour des produits végétaux cultivés sur pieds

Pour les produits végétaux cultivés, la grille tarifaire de la tonne de MS a été fixée selon les critères suivants :

J.N. JG

1/ Durée du contrat

Durée engagement exploitant	Prix de rachat (€/tMS)
1 an	62 € / tMS
3 ans	68 € / tMS
5 ans	70 €/ tMS
10 ans	75 €/ tMS

2/ Surface engagée

Durée engagement exploitant	Prix de rachat (€/tMS)
0 – 20 ha	- 0 % du prix de la tonne de MS
20 – 30 ha	- 5 % du prix de la tonne de MS
30 – 40 ha	- 7.5 % du prix de la tonne de MS
40 – 50 ha	- 10 % du prix de la tonne de MS
50 – 60 ha	- 12.5 % du prix de la tonne de MS
+ de 60 ha	- 15 % du prix de la tonne de MS

3/ Synthèse de la grille tarifaire :

Nombre hectares engagés / Durée engagement	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
0 - 20 hectares	62,0	68,0	70,0	75,0
21 - 30 hectares	65,1	71,4	73,5	78,8
31 - 40 hectares	66,7	73,1	75,3	80,6
41 - 50 hectares	68,2	74,8	77,0	82,5
51 - 60 hectares	69,8	76,5	78,8	84,4
+ de 60 ha	71,3	78,2	80,5	86,3

4/ Frais de récolte et frais de transport

En complément de la grille tarifaire ci-dessus, l'Exploitant s'engage à prendre en charge les frais de récolte et les frais de transport dans un rayon inférieur à 4 km du site de la méthanisation. Au-delà de cette distance de 4 km, les frais de transport seront à la charge du Fournisseur.

- En phase de fonctionnement de l'unité de méthanisation, le total des redevances sera versé à la fin du mois suivant celui de la livraison selon les relevés fournis par l'Exploitant.

- L'Exploitant s'engage à stocker le digestat dans le respect de la réglementation. En concertation avec chaque Fournisseur de biomasse sur le site, un planning d'épandage du digestat sera fourni par l'Exploitant.

4.2. Engagements du Fournisseur

- Le Fournisseur s'engage à reprendre le digestat liquide équivalent azote apporté par les substrats. Des analyses des substrats et du digestat seront réalisées une fois l'unité de méthanisation en fonctionnement.

J.N - JG

Le Fournisseur s'engage à indemniser la SAS METHARCENCIEL pour les frais d'épandage du digestat liquide au prix de **6 €/m3 pour un épandage du digestat dans un rayon de 4km autour du site de l'unité de méthanisation**.
Au-delà de cette distance de 4 km, ce tarif sera revu à proportion des frais de transport supplémentaires.

L'indemnisation pourra être mise à jour en fonction de la composition du digestat en éléments fertilisants.

- Le Fournisseur s'engage à limiter au maximum la présence de corps indésirables, tels que :
  - déchets inorganiques : sable, plastique, métal, verre, cailloux, ficelle, etc.,
  - produits médicamenteux (selon leurs concentrations),
  - moisissure (due au stockage des substrats en extérieur sans protection contre l'humidité),
  - déchets verts ligneux : branchages, bois,
  - et tout autre indésirable inorganique

- L'Exploitant procédera à des contrôles de la biomasse et pourra refuser la biomasse si la livraison contient trop de corps étrangers ou si elle est différente de celle prévue. Dans ce cas, le Fournisseur devra trouver une autre destination à la livraison par ses propres moyens.
- Le Fournisseur s'engage à livrer sur le Site d'Exploitation les quantités indiquées à l'article 3 du présent contrat et ce pendant la durée indiquée à l'article 2 du présent contrat. L'Exploitant communiquera au Fournisseur un planning de fourniture des effluents d'élevages, que le Fournisseur s'engage à respecter.
- Le Fournisseur s'engage à récupérer les quantités prévues de digestat sur ses terres et ce, jusqu'au besoin de fertilisation de ses cultures.
- Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des règles sociales et environnementales en vigueur sur son exploitation agricole.
- *Le Fournisseur s'engage à tout mettre en œuvre pour trouver les matières équivalentes en quantité de biométhane produites dans le cas ou lui-même ne serait pas en capacité de les fournir. Le fournisseur prendra à sa charge l'achat de ses matières et les refacturera à l'Exploitant selon les mêmes bases que les conditions de redevances indiquées au présent contrat.*

4.3. Engagements des deux Parties

- L'Exploitant autorisera le Fournisseur à communiquer sur leur engagement dans une démarche de développement durable : valorisation de leurs déchets en énergie renouvelable et en amendement organique, participation à des projets innovants et locaux, réduction des émissions de gaz à effet de serre par la réduction des distances parcourues par les déchets, etc.
- L'Exploitant sera également autorisé à communiquer sur le partenariat passé avec le Fournisseur.

ARTICLE 5 - Transfert de propriété-Transfert des risques

J.N. JG

5-1. Transfert de propriété

Le transfert de propriété des substrats, au profit de l'Exploitant sera réalisé au jour de la livraison desdits substrats, et ce, dès que le camion/tracteur sera sorti du champ.

5-2. Transfert des risques

Le transfert des risques de perte et de détérioration à l'Exploitant sera réalisé à l'issue du déchargement, par le Fournisseur des substrats sur le Site d'Exploitation.

ARTICLE 6 - Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord exprès, écrit et préalable de l'autre Partie.
Le cocontractant disposera d'un délai de deux mois, à compter de la reception de la signification qui lui aura été adressée à cet effet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le cédant pour notifier à ce dernier son agrément ou son refus d'agrément.
A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis et le cédant pourra librement procéder à la cession envisagée.
En cas de cession malgré un refus d'agrément comme en cas de défaut d'information et de signification préalable dans les conditions ci-dessus définies, le présent contrat serait automatiquement résolu, aux torts du cédant.
L'agrément du cessionnaire ne pourra être refusé sans juste motif Il ne pourra toutefois être donné qu'après engagement écrit du successeur pressenti concernant le respect de l'ensemble des obligations figurant au présent contrat.

Faute d'accord des tiers ayant consenties des sûretés (exemple . cautionnement, gage, nantissement ...) en vue de garantir l'exécution des engagements du cédant, ces sûretés ne subsistent pas à la cession et s'éteignent de plein droit du fait de celle-ci.

ARTICLE 7 - Imprévision

Chacune des Parties déclare, compte tenu de la période de négociations ayant précédé la conclusion de la présente convention, qui lui a permis de s'engager en toute connaissance de cause et des contreparties réciproquement consenties, renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 8 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

ARTICLE 9 - Exécution forcée en nature

JV. JG

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, quelles qu'en soient les circonstances et quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

Il est rappelé qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance pourra, conformément aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante, pour autant que le coût soit raisonnable et conforme aux pratiques du marché, sans qu'une autorisation judiciaire soit nécessaire à cet effet, étant précisé que la Partie victime de la défaillance pourra également, à son choix, demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

ARTICLE 10 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.
Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.
Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.
La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

ARTICLE 11 - Résolution du contrat

J.N. JG

11-1 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations » figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 30 jours après l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

11-2 - Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations » figurant ci-après, avoir lieu que 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

11-3 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des obligations suivantes :

- paiement par l'Exploitant des substrats livrés par le Fournisseur, et ce, sauf juste motif,
- respect par le Fournisseur des caractéristiques et des conditions de volumes mentionnés en article 3 du présent contrat,

Celui-ci pourra être résolu au gré de la Partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations aura lieu de plein droit 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.
Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

11-4 - Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

ARTICLE 12 - Nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.
Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

J.N. JG

A défaut ou si l'économie générale de la convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

ARTICLE 13 - Conséquences de la cessation du contrat

De convention expresse entre les Parties, l'anéantissement avant son échéance du présent contrat, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résolution de celui-ci à la suite de manquements contractuels, entraînera automatiquement et de plein droit la caducité des accords qui lui sont indivisiblement liés dans le cadre des relations commerciales entre le l'Exploitant et le Fournisseur.

ARTICLE 14 - Documents annexes

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

ARTICLE 15 - Attribution de juridiction

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant, tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 16 - Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif mentionné en tête des présentes.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

Fait à ....Assis.....,
Le ..27...10...2020

En 2 exemplaires originaux

Le Fournisseur
EARL DE MIGNY

Signature précédée de la mention manuscrite
« LU ET APPROUVE, BON POUR ACCORD »

Lu et approuvé, Bon pour accord

L'Exploitant
SAS METHARCENCIEL

Signature précédée de la mention manuscrite
« LU ET APPROUVE, BON POUR ACCORD »

Lu et approuvé, bon pour accord

J.N. JG